



Organisation des parcours de soins BIO & NRC

Renforcement de la réponse des établissements de santé de référence

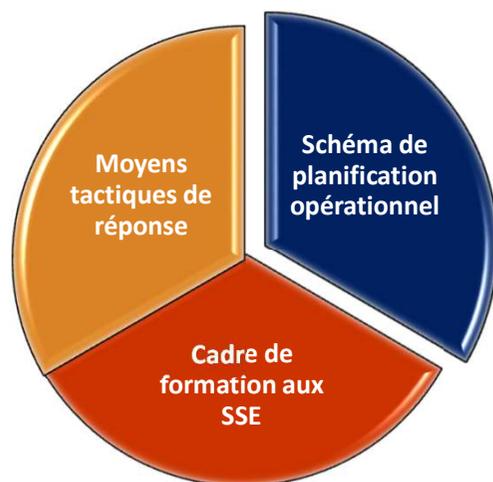


DIRECTION
GÉNÉRALE
DE L'OFFRE
DE SOINS



Dispositif ORSAN

- Le dispositif ORSAN a pour objectif d'organiser la montée en puissance du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles
- La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 a inscrit le dispositif ORSAN dans le code de la santé publique
- Le dispositif ORSAN s'appuie sur 3 entités complémentaires :



Volets ORSAN spécialisés NRBC

ORSAN AMAVI

Assurer la prise en charge dans le système de santé de nombreuses victimes (blessés somatiques)

Catastrophe naturelle, accident technologique

Attentats avec des armes de guerre et des engins explosifs

ORSAN MEDICO- PSY

Assurer la prise en charge de nombreuses victimes (blessés psychiques)

ORSAN EPI-VAC

Assurer la prise en charge des patients en situation d'épidémie ou de pandémie

Mettre en œuvre une campagne de vaccination exceptionnelle

ORSAN CLIM-ENV

Assurer la prise en charge dans le système de santé des victimes d'un phénomène environnemental (canicule, grand froid, pollution, ...)

ORSAN NRC

Assurer la prise en charge dans le système de santé des victimes d'un agent NRC

(victimes potentiellement contaminées)

ORSAN BIO

Assurer la prise en charge dans le système de santé des patients présentant une maladie infectieuse transmissible

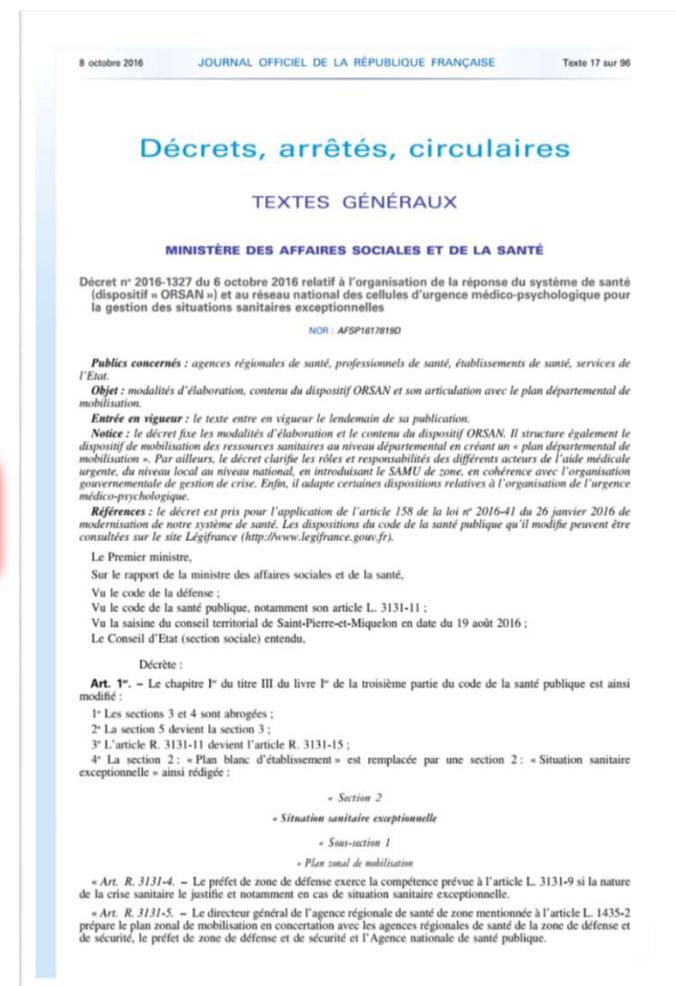
(enrayer rapidement un risque épidémique ou de ralentir son introduction sur le territoire)

Cadre réglementaire

Décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif «ORSAN») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles

- *Fixe les modalités d'élaboration et le contenu du dispositif ORSAN*
- *Crée le SAMU de zone, en cohérence avec l'organisation gouvernementale de gestion de crise*
- *Renforce les missions et les obligations des établissements de santé de référence (ESR)*
- **Prévoit un arrêté définissant les capacités et obligations de prise en charge et de diagnostic des ESR**

« Art. R. 3131-7. – I. – Un arrêté du ministre chargé de la santé désigne, sur proposition de l'agence régionale de santé de zone, pour chaque zone de défense et de sécurité, un ou plusieurs établissements de santé de référence pour les situations sanitaires exceptionnelles mentionnées à l'article L. 3131-9. «II. – Ces établissements disposent de capacités et d'obligations de prise en charge et de diagnostic définies par l'arrêté mentionné au premier alinéa, notamment d'un service d'aide médicale urgente. «Lorsque, au sein d'une même zone de défense, sont désignés plusieurs établissements de santé de référence, le directeur général »



Objectifs opérationnels

- Arrêté relatif aux capacités et obligations spécifiques des établissements de santé de référence et aux missions des agences régionales de santé
- Instruction relative au renforcement des parcours de soins des patients victimes d'un agent BIO ou NRC

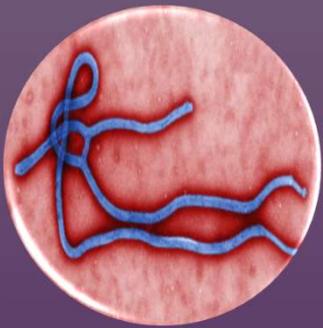
Accord cadre Santé/Défense





**Renforcer le
dispositif
territorial NRBC**

Définition des activités contribuant à la mission ESR



Prise en charge
REB



Prise en charge NR



Prise en charge C



SAMU de zone



Formation
CESU zonal



Renforcer et répartir les « activités ESR »



L'objectif est de donner la possibilité aux ARS de zone et lien avec les ARS :

- ♦ De répartir les activités contribuant à la mission ESR
- ♦ D'utiliser en tant que de besoin l'offre de soins spécialisée existante dans la zone de défense (CHU, HIA)



Sécuriser la prise en charge des patients

Capacités générales des ESR

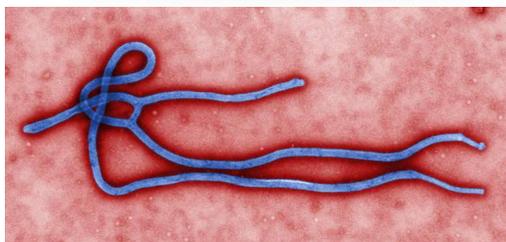
- Structure identifiée de pilotage (*a minima* 1 trinôme opérationnel par activité)
- Dispositions spécifiques de montée en puissance
- Procédures d'organisation de l'établissement et de prise en charge des patients
- Plan de formation des professionnels de santé
- Service d'aide médicale urgente
- Pharmacie à usage intérieur et une capacité de stockage



Capacités spécifiques par type d'activités



Capacités et obligations pour l'activité REB



- Le **recours permanent à un médecin infectiologue référent** pour le risque biologique
- Une **unité de soins dotée de plusieurs chambres d'isolement à pression négative avec un sas d'entrée** permettant d'assurer la prise en charge d'adultes ou d'enfants nécessitant, le cas échéant des soins de réanimation
- Un **laboratoire d'un niveau de confinement L3 avec poste de sécurité microbiologique de niveau 3** pour la réalisation du diagnostic microbiologique et des examens de biologie médicale nécessaires à la prise en charge des patients incluant, le cas échéant une capacité de biologie au lit du patient et la capacité d'assurer en permanence ces examens biologiques à la demande de l'agence régionale de santé lors d'une situation sanitaire exceptionnelle
- Un **stock d'équipements de protection individuels adaptés à la protection contre les agents infectieux**, permettant notamment de couvrir les besoins en fonction des objectifs quantifiés de prise en charge assignés par l'agence régionale de santé à l'établissement
- Une **filière pour les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)** compatible avec les agents infectieux responsables de l'infection

Capacités et obligations pour l'activité NR



- Une **unité de soins intensifs hématologiques** ayant une expertise dans la prise en charge des aplasies et immunodépresseions prolongées
- Une **unité de réanimation polyvalente**
- Une **unité de thérapie cellulaire**
- Un **centre de traitement des brûlés**
- Une **unité de chirurgie reconstructrice**
- Un **laboratoire d'analyse radiotoxicologique** ou le cas échéant, une convention avec un laboratoire d'analyse radiotoxicologique
- Une **capacité de dosimétrie biologique et physique** ou le cas échéant, une convention avec l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
- Un **stock de produits de santé et d'équipements de protection individuels adaptés au risque NR** en termes de nombre de patients et de durée de prise en charge conformément aux objectifs quantifiés fixés par l'agence régionale de santé
- Une **unité fixe de décontamination hospitalière** permettant la mise en œuvre d'une décontamination approfondie et d'équipements de protection individuels et de détection adaptés pour sa mise en œuvre

Capacités et obligations pour l'activité C



- Une **unité de réanimation polyvalente** permettant d'assurer la prise en charge d'adultes ou d'enfants
- Un **centre de traitement des brûlés**
- Une **unité de chirurgie reconstructrice**
- Un **laboratoire de biologie clinique en mesure de réaliser en particulier une évaluation de l'activité acétylcholinestérase globulaire** ou à défaut d'activité cholinestérase plasmatique et pour des analyses spécifiques, une convention avec un laboratoire d'analyse toxicologique
- Un **stock de produits de santé et d'équipements de protection individuels adaptés au risque C**, en termes de nombre de patients et de durée de prise en charge conformément aux objectifs quantifiés fixés par l'ARS
- Une **unité fixe de décontamination hospitalière** permettant la mise en œuvre d'une décontamination approfondie et d'équipements de protection individuels adaptés pour sa mise en œuvre

Capacités et obligations pour l'activité SAMU de zone



- Des **locaux dédiés avec accès sécurisé** ou une organisation des locaux du service d'aide médicale urgente adaptée à la mise en œuvre de la mission zonale du service d'aide médicale urgente (salle de crise zonale)
- Des **équipements techniques** (télécommunication, radiocommunication, informatique) **adaptés à la mise en œuvre de la mission zonale** du service d'aide médicale urgente
- Une **procédure d'activation de la fonction zonale du service d'aide médicale urgente notamment de mobilisation des personnels** permettant la mise en œuvre en permanence et sans délais de la réponse d'appui zonale
- Un **plan de formation spécifique des professionnels de santé et des personnels** répondant aux missions du service d'aide médicale urgente de zone
- Une **CUMP** assurant la fonction de cellule d'urgence médico-psychologique zonale pour la coordination de la mobilisation des cellules d'urgence médico-psychologique de la zone dans le cadre du plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires.



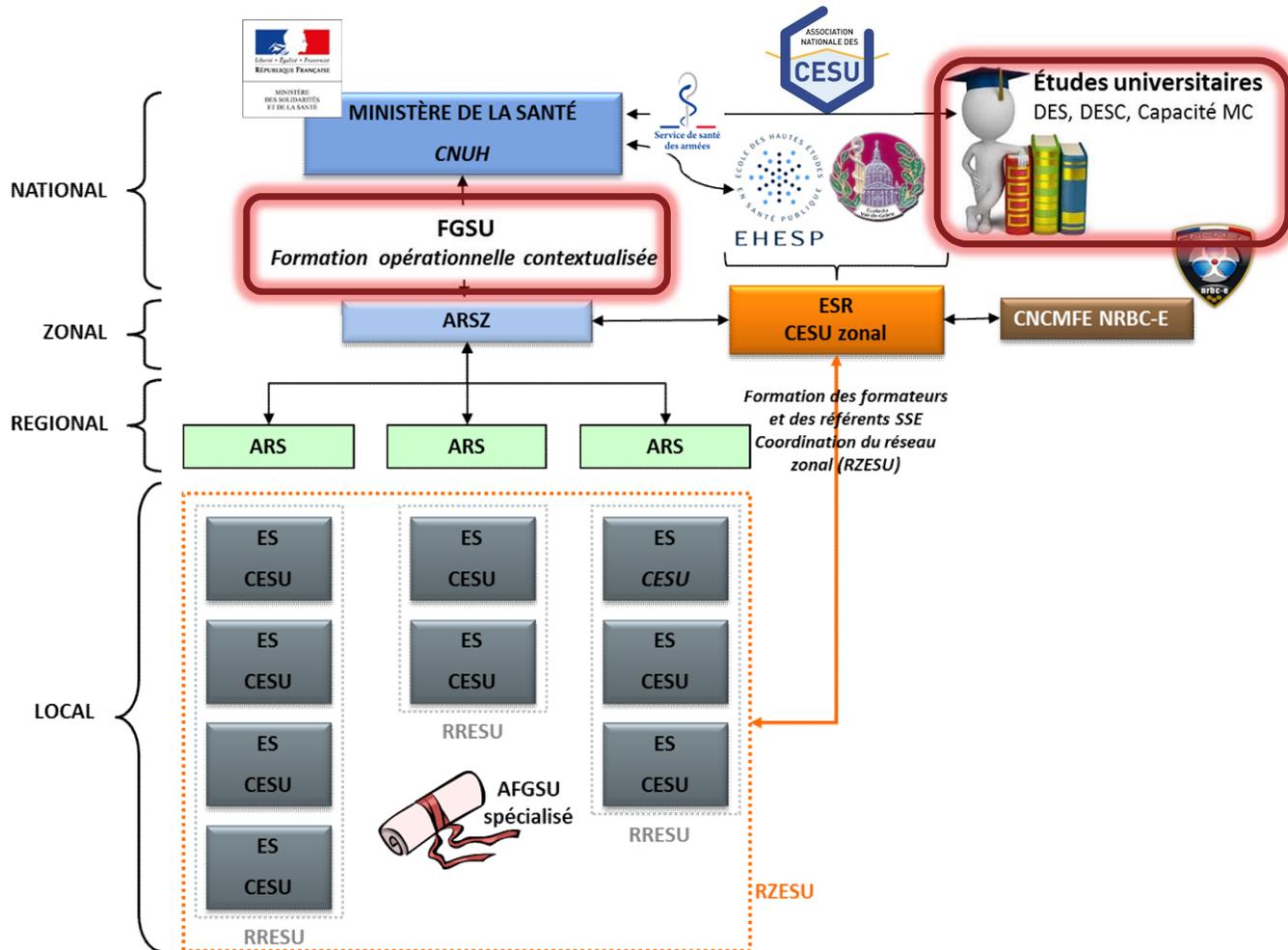
Capacités et obligations pour l'activité de formation



- Un **centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU)** assurant la fonction de centre d'enseignement des soins d'urgence zonal, chargé de dispenser les formations zonales en lien avec le réseau zonal d'enseignement des soins d'urgence (RZESU)
- Une **équipe pédagogique identifiée** et conforme aux dispositions de l'article D. 6311-20 du code de la santé publique
- Des **locaux dédiés à l'enseignement et à la simulation**



Formation des professionnels de santé



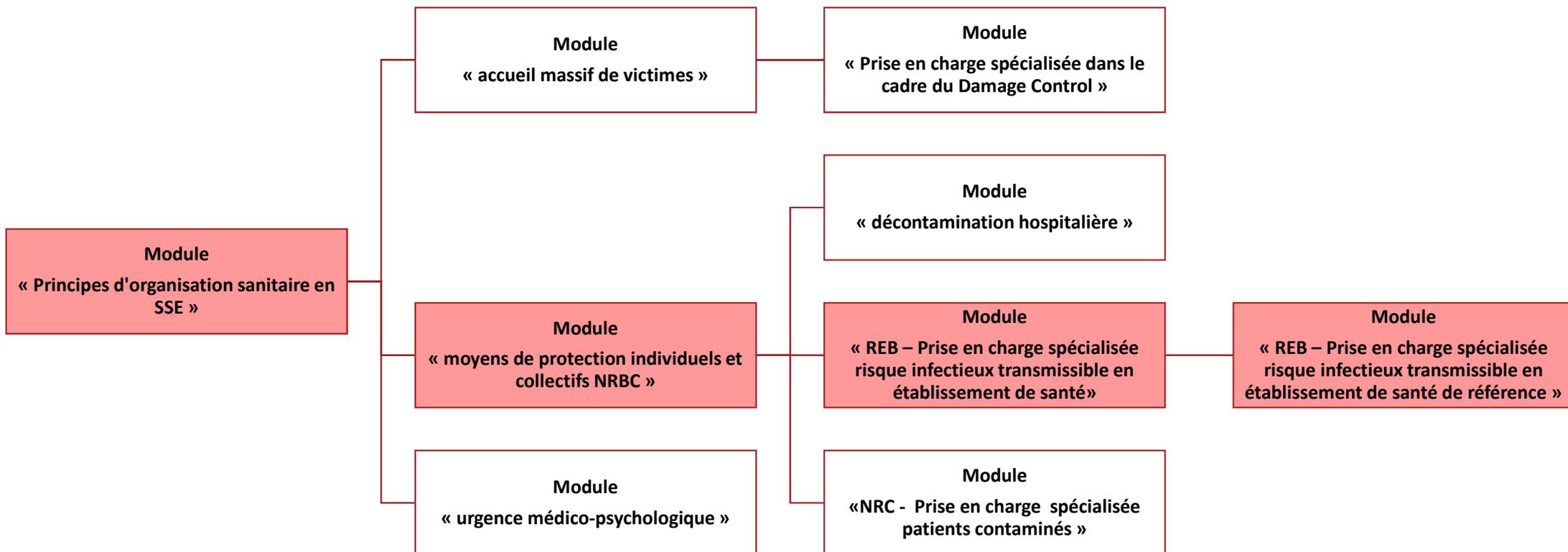
DPC

- Arrêté du 8 décembre 2015 fixant la liste des orientations nationales du développement professionnel continu des professionnels de santé pour les années 2016 à 2018 (orientation n° 34 : Prise en charge des patients en situations sanitaires exceptionnelles (SSE), repérage, diagnostic et accompagnement des situations de stress post-traumatique.)

Plan de formation des ES

- Instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2018 relative aux orientations retenues pour 2019 en matière de développement des compétences des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Renforcement de l'AFGSU spécialisé



**Renforcer la
gouvernance du
dispositif**





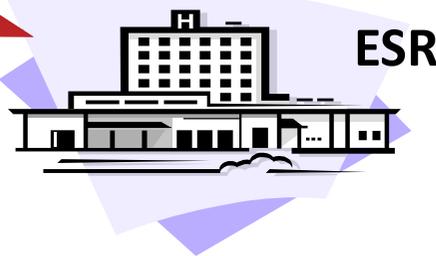
Missions des ARS de zone en lien avec les ARS



- Les ESR sont désignés par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition de l'ARS de zone en lien avec les ARS de la zone parmi les établissements de santé et les hôpitaux d'instruction des armées de la zone
- L'ARS de zone organise la répartition des activités et la mise en œuvre des missions des ESR dans le cadre du dispositif ORSAN
- L'ARS de zone procède à cette désignation sur la base d'une évaluation sur site de ces établissements de santé et hôpitaux d'instruction des armées afin de s'assurer qu'ils disposent des capacités requises et répondent aux obligations spécifiques de prise en charge et de diagnostic

Établissements de santé de référence

ars
Agence Régionale de Santé
de Zone



Structure identifiée de pilotage des activités assignées à l'établissement (trinôme opérationnel)



Missions des ESR

- Apporter une assistance technique à l'agence régionale de santé de zone
- Apporter une expertise technique aux établissements de santé sur toute question relative à la préparation et à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles
- Conduire des actions de formation du personnel des établissements de santé à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles
- Proposer à l'agence régionale de santé de zone une organisation de la prise en charge médicale des patients et des examens biologiques, radiologiques ou toxicologiques par les établissements de santé de la zone de défense et de sécurité
- Assurer le diagnostic et la prise en charge thérapeutique des patients

Structuration de l'expertise au niveau de la zone

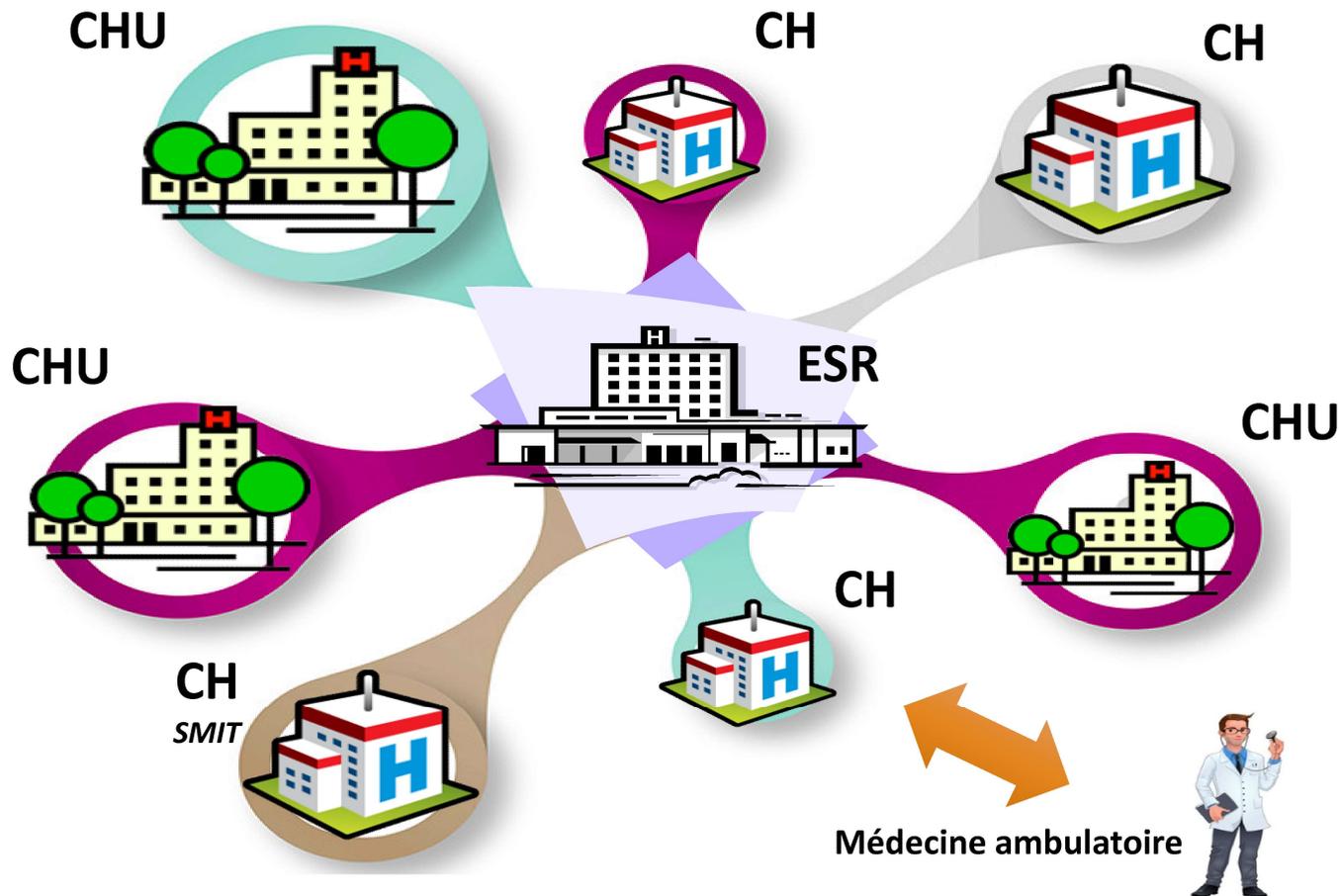


- Regroupement des activités d'expertise au sein d'une cellule opérationnelle médicale d'expertise zonale constituée par l'agence régionale de santé de zone (COMEZ)
- La COMEZ regroupe par domaines d'activité, les référents des établissements de santé et des hôpitaux d'instruction des armées participant au réseau des établissements de santé de référence

Structurer les parcours de soins BIO & NRC



Parcours de soins NRC & BIO national et zonal



- Réseau zonal et national de prise en charge
- À chaque volet ORSAN, correspond des parcours de soins pré-identifiés et susceptibles de monter en puissance en tant que de besoins
- Prise en charge graduée :
 - ♦ *en fonction de l'agent infectieux (groupes III/IV) pour le volet BIO*
 - ♦ *En fonction de la gravité de la victime et/ou de l'agent C ou NR pour le volet NRC*

**Définir des pôles
d'expertise à
vocation
nationale**



Pôles d'expertises nationales



Pôles nationaux d'expertise REB

- Désignation par le ministre chargé de la santé, d'établissements de santé chargés d'assurer une mission nationale d'expertise et de prise en charge spécifique de patients dans le cadre d'une pathologie en relation avec un agent biologique, chimique, radiologique ou nucléaire
- Les hôpitaux d'instruction des armées désignés conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre de la défense peuvent assurer cette mission



Pôles nationaux d'expertise NR



Pôle nationaux d'expertise C



**Structurer
l'animation
technique du
réseau des ESR**

Mission nationale COREB

- La COREB est chargée par la DGS et la DGOS d'une mission nationale pour notamment :
 - ♦ Apporter à la DGS et à la DGOS une expertise professionnelle multidisciplinaire opérationnelle dans le domaine du risque épidémique et biologique afin d'apporter un appui à la préparation et à la réponse
 - ♦ Assurer l'animation professionnelle des SMIT des ESR
 - ♦ Élaborer et diffuser les procédures opérationnelles de prise en charge des patients dans le domaine du risque épidémique et biologique
 - ♦ Assurer une mission d'expertise clinique de terrain incluant des activités de recherche, dans le domaine du risque épidémique et biologique au bénéfice des ESR et des professionnels de santé concernés
- Cette mission est formalisée dans une convention cadre établie entre la DGS, la DGOS, le SSA, l'AP-HP et la SPILF

Dupliquer l'expérience : animation risque C et risque NR

Chapitre 1 - MANAGEMENT, INFORMATION, COMMUNICATION Référentiel technique REB pour les ESR - 29 mai 2018

Cha- pître	Item	Critères étudiés	OUI	NON	ORIGINE SCORE (0)	COMMENTAIRES
A- Management						
CI	A01	Il existe un infectiologue référent REB	0	0	0	
CI	A02	L'infectiologue* référent REB est responsable de la prise en charge du patient REB	0	0	0	* Selon site ou situation, en co-responsabilité avec pédiatre, réanimateur, SAMU...
CI	A03	En situation de crise un binôme copilote, constitué de l'infectiologue* référent REB et du directeur de l'ESR, coordonne la prise en charge du patient REB par l'établissement	0	0	0	
CI	A04	Il existe un cadre de santé référent REB qui assure la supervision des soins du patient REB	0	0	0	
CI	A05	Un trinôme opérationnel référent REB de l'ESR constitué de l'infectiologue**, du directeur*** et du cadre de santé référent, est identifié en permanence.	0	0	0	**Infectiologue, chef de service ou PIH (représentant, SMIT, selon site ou situation, en co-responsabilité avec pédiatre, réanimateur, SAMU...) ***Directeur ou directeur délégué (notamment gestion des risques)
CI	A06	Une cellule de crise REB de l'ESR est définie dans le Plan Blanc avec sa chaîne de commandement, d'alerte et de communication	0	0	0	
CI	A07	La cellule de crise REB comporte au moins le binôme copilote (cf A03), le cadre de santé référent, un microbiologiste et un hygiéniste	0	0	0	
CI	A08	Les postes clés (binôme copilote, trinôme opérationnel, hygiéniste, microbiologiste) sont doublonnés	0	0	0	
CI	A09	Une cellule opérationnelle REB de l'ESR, comportant le trinôme opérationnel (cf A05) avec les personnes autres médecins et cadres impliqués****, est identifiée	0	0	0	****Médecins et cadres : microbiologie, hygiène, réanimation, urgences, SAMU/SIJ, pharmacie, pédiatrie, chirurgie, biologie, médecine du travail...direction
CI	A10	La cellule opérationnelle REB de l'ESR est responsable d'assurer et maintenir l'opérationalité du dispositif et du projet d'animation REB	0	0	0	
CI	A11	Un temps d'infectiologue REB (hospitalisé en ETP) est dédié au projet d'animation REB de l'ESR	0	0	0	
CI	A12	Il existe un temps dédié REB d'ingénieur SSE	0	0	0	
CI	A13	Ce temps d'ingénieur dédié REB est consacré à l'animation de la cellule REB de l'ESR et de son plan d'animation zonale	0	0	0	
CI	A14	La cellule opérationnelle REB de l'ESR se réunit régulièrement (régulièrement, hebdomadaire, compte-rendus disponibles)	0	0	0	
CI	A15	Les relations entre la cellule opérationnelle REB de l'ESR et le SAMU zonal sont formalisées	0	0	0	
CI	A16	Des permanences médicales, paramédicales, médico-techniques (biologie) et administratives (prestités) pour la prise en charge d'un patient REB existent, et les listes numériques font l'objet de mises à jour et diffusion appropriées	0	0	0	
CI	A17	La direction assure aux personnels l'accès aux moyens de protection adaptés au REB	0	0	0	
CI	A18	La médecine du travail vérifie l'actualisation des vaccinations des personnels	0	0	0	

Page 2 de 14



Merci pour votre attention

dominique.felten@sante.gouv.fr
jean-marc.philippe@sante.gouv.fr